

TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SANTONI

Jugement No 241

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par la dame Santoni, Nelly, le 28 février 1974, régularisée le 25 mars 1974, et la réponse de l'Organisation, en date du 26 juin 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions 940, 950 et 1030.1 du Réglement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Santoni a été engagée par l'OMS en qualité d'employée de bureau au Centre international de recherche sur le cancer, à Lyon, à compter du 4 mars 1968 pour une période de six mois expirant le 3 septembre de la même année; à l'expiration de ce contrat, la requérante a été mise au bénéfice d'un contrat de deux ans le 4 septembre 1968, en qualité d'opératrice du matériel de reproduction, contrat qui venait à expiration le 30 septembre 1970; ce contrat a été renouvelé pour deux ans jusqu'au 30 septembre 1972; ledit contrat a été renouvelé une dernière fois pour un an jusqu'au 30 septembre 1973; l'intéressée, durant cette période, a fait l'objet de plusieurs transferts (comme standardiste le 1er septembre 1972 puis, le 1er avril 1973, à nouveau à son poste d'origine). Dans le courant du mois de mai 1973, le Centre a informé la requérante qu'il laisserait expirer son contrat à la date prévue, soit le 30 septembre; la dame Santoni a présenté un recours gracieux au chef des Services administratifs et financiers; ce dernier, par lettre du 24 mai 1973, a confirmé la décision prise; la requérante a alors présenté un recours hiérarchique au Directeur du Centre, qui l'a rejeté par lettre du 1er juin 1973; la dame Santoni s'est portée devant le Comité d'enquête et d'appel du siège le 19 juin 1973; le 12 novembre 1973, le Comité a présenté ses conclusions au Directeur général dans lesquelles il recommandait la conversion du contrat d'un an de l'intéressée en un contrat de deux ans; par lettre du 4 décembre 1973, le Directeur général a signifié à la dame Santoni qu'il ne pouvait pas accepter la recommandation du Comité d'enquête et d'appel et a confirmé la décision prise par l'Administration de laisser expirer le contrat de l'intéressée à la date prévue, soit le 30 septembre 1973 C'est contre cette décision du Directeur général que la requérante se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. La dame Santoni fait valoir qu'elle était en droit de supposer que son contrat serait prolongé, celui-ci ayant déjà fait l'objet de plusieurs renouvellements; elle dit considérer en outre qu'elle n'était pas employée selon ses qualifications et que cette circonstance l'avait non seulement empêchée d'utiliser ses connaissances mais que celles-ci avaient été compromises pour l'avenir, avec le préjudice que cela risquait d'entraîner pour elle; la requérante estime enfin que la mesure prise à son égard repose sur des motifs fallacieux (services non satisfaisants).

C. Dans ses conclusions, la dame Santoni demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'ordonner l'annulation de la décision contestée et, pour le cas où le Directeur général de l'OMS refuserait de suivre les recommandations du Comité d'enquête et d'appel, d'attribuer à l'intéressée une indemnité égale à deux années de rémunération "correspondant à son dernier grade et échelon dans l'Organisation".

D. Dans ses observations, l'Organisation déclare que s'il est exact que la dame Santoni a bénéficié de contrats successifs depuis 1968, il est erroné d'en inférer que son dernier contrat aurait dû une nouvelle fois être renouvelé; la disposition 940 du Règlement du personnel, en effet, qui traite de la fin des engagements de durée déterminée, stipule expressément que, "en l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue". L'Organisation relève qu'elle s'est donc purement et simplement bornée à faire application d'une disposition réglementaire non ambiguë et que la mesure qu'elle a prise ne repose sur aucune erreur de droit. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la dame Santoni aurait été mal employée et les fonctions qu'elle devait remplir n'auraient pas correspondu à ses qualifications (secrétaire-dactylographe), l'Organisation fait valoir que le poste pour lequel l'intéressée avait postulé et auquel elle a été engagée, ainsi qu'il ressort de la description dudit poste,

comportait les fonctions suivantes : utiliser et assurer l'entretien journalier de la machine à reproduction, utiliser la machine à photocopier et assurer le service du standard à l'heure du déjeuner. Quant à l'allégation selon laquelle le non-renouvellement du contrat de l'intéressée n'aurait pas été fondé sur des raisons valables, l'Organisation cite les rapports annuels de la requérante qui font état de prestations médiocres et mentionne que plusieurs réprimandes et avertissements ont été adressés à la dame Santoni quant à la qualité de son travail.

E. L'Organisation déclare que c'est donc pour des motifs parfaitement légitimes que l'Administration a laissé le contrat de la requérante expirer à la date normalement prévue sans chercher à le renouveler, les services fournis par l'intéressée n'étant pas d'une qualité telle que le Centre songeât à lui offrir un nouveau contrat; cette décision, prise par une autorité compétente, ne viole aucune règle de forme ou de procédure, ne repose ni sur une erreur de fait, ni sur une erreur de droit, et n'est pas entachée de détournement de pouvoir; le Directeur général n'a en outre pas tiré des faits portés à sa connaissance des conclusions erronées ni n'a omis de prendre en considération des faits essentiels. L'examen de l'affaire ne révèle donc pas l'existence d'un vice auquel le Tribunal pourrait se référer pour justifier l'annulation de la décision administrative prise par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

F. L'Organisation conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement la requête présentée.

CONSIDERE :

1. Le refus de renouveler les rapports de service d'un agent est une décision d'appréciation. Dès lors, il ne peut être censuré par le Tribunal que s'il émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entaché de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

2. Il s'agit d'examiner en l'espèce si la décision attaquée, par laquelle le Directeur général a confirmé l'extinction de l'engagement de la requérante, est affectée d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal.

La requérante ne met pas en doute la compétence du Directeur général. Elle n'invoque pas non plus la méconnaissance d'une règle de forme ou de procédure.

En revanche, elle fait grief à la décision attaquée de se fonder sur des motifs fallacieux, soit sur des faits erronés. Or, en constatant que la requérante n'avait pas été victime de partialité, que sa situation avait fait l'objet d'un examen complet et que, nonobstant des avertissements écrits et verbaux, la qualité de ses services ne s'était pas améliorée, le Directeur général a tenu compte de faits dont l'inexactitude n'est pas établie. Il ne résulte pas du dossier que la requérante ait souffert d'un parti pris, ni que son cas n'ait pas été étudié avec l'attention requise. De plus, non seulement la requérante a reçu le 15 décembre 1971 une lettre de réprimande et signé plusieurs rapports annuels qui lui reprochaient de manquer d'intérêt pour son travail, mais elle ne conteste pas la réalité des avertissements et des entretiens relatés dans la lettre que le Centre international de recherche sur le cancer lui a adressée le 24 mai 1973.

Le refus de reconduire le contrat de la requérante ne viole aucune disposition réglementaire ou contractuelle. Il est bien plutôt conforme à la disposition 940 du Règlement du personnel, ce texte prévoyant qu'"en l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue". Au demeurant, c'est à tort que la requérante se plaint de n'avoir pas été occupée à un emploi correspondant à ses capacités. En vérité, elle a été appelée à remplir les fonctions que lui assignait son contrat d'engagement et qu'elle avait acceptées en connaissance de cause.

Il n'est pas démontré que le Directeur général ait omis de prendre en considération des faits essentiels. En particulier, loin de faire abstraction de la durée des services de la requérante, la décision attaquée parle expressément de ses cinq ans d'activité.

Il n'est pas question davantage d'un détournement de pouvoir. Au contraire, rien ne laisse supposer qu'en renonçant à la collaboration de la requérante, le Directeur général se soit inspiré de motifs étrangers aux intérêts de l'Organisation.

Enfin, ce n'était pas tirer du dossier des conclusions manifestement inexactes que de mettre fin à l'engagement de la requérante. Sans doute les rapports annuels qui la concernent ne lui sont-ils pas entièrement défavorables. Il est vrai

aussi que le Comité d'enquête et d'appel a exprimé l'avis que la requérante n'avait pas été dirigée et encouragée avec toute la diligence désirable. Néanmoins, au vu des critiques adressées à la requérante par ses supérieurs directs, le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir d'apprécier les éléments du dossier en prenant la décision attaquée.

3. Il ressort des considérants précédents que cette décision échappe à la censure du Tribunal. Dès lors, que la requête tende à la conversion du dernier contrat de la requérante en un engagement de deux dans ou au paiement d'une indemnité, elle se révèle mal fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 octobre 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet